



ARRETE DU MAIRE N° 2025.00154

Portant permission et réglementation de la voirie et du stationnement au droit du 104 rue du Général de Gaulle à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande en date du 22 avril 2025 de M. Christophe PILZ, Gérant de la société PILZ, pour la pose d'un échafaudage au droit du 104 rue du Général de Gaulle à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

Considérant que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation et le stationnement, rue du Général de Gaulle à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage au droit du 104 rue du Général de Gaulle à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, à compter du 02 juin 2025, pour une durée calendaire estimée à 35 jours, soit jusqu'au 06 juillet 2025 inclus.

Cet échafaudage sera posé au plus près de la façade. Il ne devra pas entraver le passage des piétons, ainsi que des clients du commerce implanté au rez-de-chaussée de l'immeuble. Les parties donnant sur le domaine public seront protégées par un pare-gravats, l'échafaudage sera signalé par des dispositifs réfléchissants ou lumineux, et un certificat de conformité sera à fournir à la commune de Kayzersberg Vignoble.

L'échafaudage sera disposé sur les deux côtés du bâtiment situé à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Jérôme GEBWILLER.

Selon l'arrêté n°AT_2025.00122_DP portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique à Kayzersberg, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas enfreindre les dispositions de l'arrêté supra. La rue du Général de Gaulle est interdite à la circulation, de 13h30 à 18h, sur la période de la manifestation, soit les 1^{er}, 8, 29-31 mai 2025, 1^{er}, 7-9 juin 2025, les 5 et 6 juillet 2025, mais également au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, du croisement du 18 Décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par de la société PILZ.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de de la société PILZ.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayzersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayzersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayzersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, la société PILZ, Presse et affichage.

Fait à Kayzersberg Vignoble, le 24 AVR. 2025

Le Maire

Martine SCHWARTZ

